

(98/C 386/038)

QUESTION ÉCRITE E-0617/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(9 mars 1998)

Objet: Intégration d'îlots rocheux de la mer Égée dans le programme Interreg

On apprend de certaines sources que, dans une démarche parfaitement légitime, les autorités grecques, ont inclus six îlots rocheux de la mer Égée dans le programme Interreg.

Quel est le point de vue officiel de la Commission sur cette question? Compte-t-elle financer l'exécution de travaux sur ces îlots, lesquels appartiennent indubitablement au territoire de la Grèce (et, partant, de l'Union européenne)?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(7 mai 1998)

Depuis 1981, date de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, la Commission cofinance des actions et projets sur tout le territoire hellénique.

Dans le cadre de divers programmes sectoriels et régionaux du cadre communautaire d'appui 1994-1999 ainsi que des programmes d'initiatives communautaires tels que Interreg II, la Commission cofinance au moyen des fonds structurels des actions et projets visant le développement de zones périphériques continentales et insulaires de la Grèce.

(98/C 386/039)

QUESTION ÉCRITE E-0646/98**posée par Monica Baldi (PPE) à la Commission**

(9 mars 1998)

Objet: Espèces qui peuvent être chassées

En vertu de la directive 79/409/CEE, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent, dans le cadre de la législation de l'État membre, être chassées.

Toutefois, les espèces énumérées à l'annexe II, partie 2, peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées. L'étourneau y est mentionné dans tous les pays du bassin méditerranéen de l'Union européenne, exception faite de l'Italie.

Considérant, d'une part, la demande, introduite par lettre du 6 août 1997 (n° 23.035) par le ministère de l'Agriculture, d'autoriser la pratique de la chasse à l'étourneau, espèce exclue de la liste des espèces qui peuvent être chassées, visée à l'article 18 de la loi 157 du 11 février 1992 et que, d'autre part, l'Istituto Nazionale per la Fauna selvatica (Institut national de la faune sauvage) a rendu un avis conforme dans lequel il est tenu compte du niveau satisfaisant de conservation, de la vaste aire de répartition et des tendances des flux migratoires,

considérant les prévisions et les dégâts causés aux cultures,

la Commission pourrait-elle dire:

1. quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour déférer à la demande introduite par l'Italie de faire figurer l'étourneau à l'annexe II, partie 2; et
2. quelles initiatives elle compte prendre afin de permettre, d'ici à l'adoption de la demande de modification, un régime général d'exemption visant à maîtriser les dégâts causés à l'agriculture?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.